



PAR COURRIEL

Le 16 juin 2020

N/Réf. : 19120

Objet : Demande d'accès à des documents – *Décision*

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 3 juin 2020, visant à obtenir la version la plus récente du Guide des procédures d'immigration (GPI) du Ministère, nous vous informons que des travaux d'actualisation du GPI sont présentement en cours.

Conformément à l'article 13 al. 2 par. 2° de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe), le document visé par votre demande devrait faire l'objet d'une publication au cours des six prochains mois. Lors de sa diffusion, il vous sera possible de le consulter à l'adresse suivante :

<http://www.midi.gouv.qc.ca/fr/publications/notes-procedures-immigration/index.html>

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.